

UN Peuple - Un But - Une Foi

~~Ordonnant~~ la présentation à l'Assemblée
~~des~~ des projets suivants :

- 1/- loi autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord de coopération technique en matière de personnel entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement de la République du Sénégal, signé à Dakar, le 6 novembre 1981 ,
- 2/- loi autorisant le Président de la République à apporter l'adhésion du Sénégal à la Convention pour la Prévention et la Répression du Crime de Génocide, adoptée à New-York, le 9 décembre 1948 ,
- 3/- loi autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord de coopération culturelle et scientifique entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République populaire de Bulgarie, signé à Dakar, le 24 décembre 1981.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ,

VU la Constitution ;

II E C R E T E :

Article 1er. - Les projets de lois dont les textes sont annexés au présent décret, seront présentés à l'Assemblée nationale par le Ministre d'Etat chargé des Affaires étrangères qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 2. - Le Ministre d'Etat chargé des Affaires et le Secrétaire d'Etat, chargé des Relations avec les Assemblées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

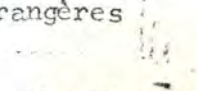
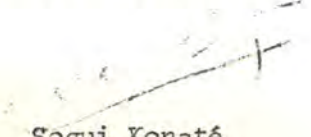
Fait à Dakar, le 15 octobre 1982

Par le Président de la République
Le Premier Ministre


Habib Thiam
Abdou Diouf

Le Secrétaire d'Etat chargé des Relations
avec les Assemblées

Le Ministre d'Etat chargé des Affaires
étrangères


Moustapha Niasse
Sogui Konaté

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

EXPOSE DES MOTIFS

du projet de Loi autorisant le Président de la République à ratifier l'accord de coopération culturelle et scientifique entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République Populaire de Bulgarie, signé à Dakar le 24 décembre 1981.

-Le 24 décembre 1981 a été signé à Dakar un Accord de coopération culturelle et scientifique entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République Populaire de Bulgarie.

-Cet Accord vise à développer les relations culturelles et scientifiques entre les peuples sénégalais et bulgares et à renforcer leur compréhension mutuelle.

Dans ce cadre, les deux parties s'engagent à s'accorder une aide mutuelle dans la formation des cadres, notamment par l'échange d'étudiants, de stagiaires, de spécialistes et d'hommes de culture.

-L'Accord a été signé au nom du Sénégal le 24 décembre 1981, par Monsieur Joseph MATHIAM, Ministre de la culture.

-Cet Accord est important pour notre pays qui, pour ses objectifs de développement, doit bénéficier de l'expérience des autres nations.

-Il est conclu pour une période de 5 ans renouvelable par tacite reconduction.

Il peut cependant être dénoncé par écrit 6 mois avant son expiration.

Telle est l'économie du présent projet de Loi.

181579

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

Vème LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE 1982

R A P P O R T

fait au nom

de l'Intercommission constituée par les Commissions des Affaires étrangères, des Finances, de la Législation, des Travaux publics, de l'Education, du Développement rural et du Travail

s u r

le PROJET DE LOI n° 73/82 autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord de coopération culturelle et scientifique entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République populaire de Bulgarie, signé à Dakar, le 24 décembre 1981.

p a r

M. Papa Alioune NDAO

Rapporteur.-

Monsieur le Président,
Messieurs les Ministres,
Mes chers collègues,

L'Accord de coopération culturelle et scientifique dont il est question dans ce présent projet de loi, a été signé entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République populaire de Bulgarie le 24 décembre 1981 à Dakar.

Il vise à développer les relations culturelles et scientifiques entre les peuples sénégalais et bulgare et à renforcer leur compréhension mutuelle.

Dans ce cadre, les deux parties s'engagent à s'accorder une aide mutuelle dans la formation des cadres, notamment par l'échange d'étudiants, de stagiaires, de spécialistes et d'hommes de culture.

Monsieur le Président, mes chers collègues, comme vous le devinez, cet accord est important pour notre pays qui, pour ses objectifs de développement, doit bénéficier de l'expérience des autres nations. Il est conclu pour une période de cinq ans, renouvelable par tacite reconduction. Il peut cependant être dénoncé par écrit 6 mois avant son expiration.

Dans la discussion générale, vos commissaires ont soulevé des questions ayant trait à l'équivalence des diplômes, au refus du Gouvernement d'accepter des bourses provenant de certains pays.

Le Ministre d'Etat a saisi cette occasion pour rappeler que le Gouvernement du Sénégal accepte toute offre de bourses si celle-ci est conforme à sa politique de formation et à ses orientations en la matière.

Quant à l'équivalence des diplômes délivrés ailleurs par rapport aux nôtres, elle est régie par un document où sont prévues les possibilités d'équivalence selon la discipline pour laquelle le diplôme a été délivré.

Le Ministre d'Etat a enfin précisé que, s'agissant des accords en général que le Sénégal signe avec d'autres pays, l'intérêt que notre pays en tire, est d'abord pris en compte quelle que soit la nature de l'accord.

Telles sont les conclusions auxquelles ont abouti les travaux de votre Intercommission autour du présent projet de loi. Il a été adopté à l'unanimité et l'Intercommission vous demande de bien vouloir en faire autant s'il ne soulève de votre part aucune objection majeure.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 24

181579

autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord de Coopération culturelle et scientifique entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République Populaire de Bulgarie, signé à Dakar le 24 décembre 1981.-

L'ASSEMBLEE NATIONALE :

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du Jeudi 6 Janvier 1983, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. - Le Président de la République est autorisé à ratifier l'Accord de coopération culturelle et scientifique entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République Populaire de Bulgarie, signé à Dakar le 24 décembre 1981.-

DAKAR, le 6 JANVIER 1983

LE PRESIDENT DE SEANCE

Amadou Cissé DIA..-

ACCORD DE COOPERATION CULTURELLE ET SCIENTIFIQUE

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DE BULGARIE

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République Populaire de Bulgarie, nommés ci-après "Les Parties Contractantes" animés par le désir de développer les relations culturelles et scientifiques entre leurs peuples et dans l'intérêt du développement de leurs relations amicales et du renforcement de leur compréhension mutuelle, ont décidé de conclure le présent Accord.

ARTICLE PREMIER

Les Parties contractantes s'engagent à favoriser, dans la mesure de leurs possibilités, la coopération entre les deux pays, dans les domaines de la Culture et des Arts, de la science de l'Education, de l'Information, de la Jeunesse et des Sports.

Elles encourageront toutes les activités susceptibles de contribuer à une meilleure connaissance de leurs cultures respectives.

ARTICLE 2

Les Parties contractantes sont convenues dans la mesure de leurs possibilités, de se prêter une aide mutuelle dans la formation des cadres dans les domaines de la Culture de la Science et de l'Education. A cet effet, elles procéderont à l'échange d'étudiants de stagiaires, de spécialistes et d'hommes de culture.

ARTICLE 3

Chacune des Parties contractantes, sur la base d'un arrangement spécial, attribuera aux étudiants, aux stagiaires et aux spécialistes de l'autre partie, un certain nombre de places et de bourses dans ses établissements d'enseignement.

Les deux Parties contractantes établiront, d'un commun accord, les conditions pour la reconnaissance des diplômes délivrés par les Universités et les autres établissements d'enseignement de chaque partie.

ARTICLE 4 :

Les Parties contractantes faciliteront, sur une base de réciprocité, aux chercheurs, aux enseignants, aux artistes et aux sportifs l'accès de leurs établissements.

ARTICLE 5

Les Parties contractantes faciliteront, dans la mesure de leurs possibilités, les visites d'enseignants, de chercheurs, d'écrivains et d'artistes de haut niveau, en vue de donner des cours et des conférences.

.../...

-2/-

ARTICLE 6

Les parties contractantes faciliteront la coopération étroite entre les organisations culturelles, scientifiques, d'enseignement et de sport des deux pays.

ARTICLE 7

Les Parties contractantes encourageront la coopération dans les domaines de l'Information, de la Radio diffusion et de la Télévision, par des échanges de programmes radio-phoniques et de télévision, d'enregistrements musicaux, de films documentaires, et éducatifs et de vulgarisation dans les domaines concernés par le présent Accord.

ARTICLE 8 :

Les parties contractantes faciliteront, dans le cadre de leurs législations respectives, l'échange et la diffusion de livres, de brochures et de revues publiées par chacune des parties, dans les domaines de la Culture et des Arts, de la Science, de la technique, de l'Education, de la Jeunesse et des Sports.

ARTICLE 9

Chaque Partie contractante encouragera l'organisation d'expositions d'oeuvres artistiques, scientifiques et littéraires, ainsi que des conférences, des concerts, des représentations théâtrales, des journées cinématographiques et des manifestations sportives sur le territoire de l'autre.

ARTICLE 10

Chaque Partie contractante encouragera, pour une meilleure connaissance de leurs cultures respectives, l'étude de la langue, de la littérature, de l'Histoire et de la Géographie de l'autre Partie, dans ses établissements d'enseignement et dans ses instituts.

ARTICLE 11 :

Les questions financières relatives à l'application du présent Accord, en l'absence d'arrangements spéciaux, seront réglées sur la base de la réciprocité.

ARTICLE 12 :

Les différends qui pourraient surgir dans l'interprétation du présent Accord, seront réglés par voie diplomatique.

ARTICLE 13 :

Les Parties contractantes signeront, en vue de l'application concrète du Présent

.../...

-3/-

Accord, des programmes de coopération culturelle et scientifique.

ARTICLE 14:

Le Présent Accord sera approuvé et ratifié selon la procédure constitutionnelle de chacune des parties contractantes.

Il entrera en vigueur après l'échange des instruments de ratification et restera valable pour une durée de cinq ans renouvelable par tacite reconduction, à moins qu'il n'ait été dénoncé par écrit par l'une quelconque des parties contractantes, six mois avant son expiration.

FAIT A DAKAR, le 24 décembre 1981, en deux exemplaires, en langue française.

Pour le Gouvernement de la République
du Sénégal

Pour le Gouvernement de la République
Populaire de Bulgarie

Joseph MATHIAM
Ministre de la Culture

TRAYAN MITREV
Ambassadeur Extraordinaire et Plé
nipotentiaire.